

## APICULTURE

### INFORMATIONS SANITAIRES

Mises à jour : avril 2021

#### DÉCLARATION DES RUCHES

Tout détenteur de ruche (dès la première ruche) est tenu de déclarer tous les ans leurs emplacements. Cette déclaration est essentielle pour toute la filière apicole, car elle permet de mieux connaître la filière et ainsi agir pour la santé des colonies d'abeilles (lutte contre les maladies, gestion des intoxications...). De plus, la distribution des aides européennes dans le cadre du programme apicole européen se fait au prorata du nombre de colonies déclarées par les apiculteurs par État membre.

#### Les modalités de déclaration :

- la déclaration des emplacements des ruches est à réaliser en ligne sur le site « MesDémarches ». Cette procédure permet l'obtention d'un récépissé de façon immédiate ;
- la déclaration est à réaliser chaque année **entre le 1er septembre et le 31 décembre**, en mentionnant l'ensemble des emplacements occupés au moment de la déclaration ainsi que ceux susceptibles d'accueillir des colonies d'abeilles **dans l'année qui suit la déclaration**.

Pour tout renseignement concernant les déclarations, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère de l'agriculture « MesDémarches » : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>.

**La lutte contre les maladies contagieuses ne permettant pas de négliger la connaissance de toutes les ruches du département ; l'absence de déclaration d'emplacements de ruchers est un frein à la protection des abeilles.**

#### OMAA : OBSERVATOIRE DES MORTALITÉS ET AFFAIBLISSEMENTS DES ABEILLES

Cet observatoire permet à tout apiculteur de déclarer des troubles observés sur ses colonies auprès d'un GUICHET UNIQUE régional : 04 13 33 08 08 (ouvert 7/7 et de 8h à 21h). Toute personne peut y accéder, quelque soit l'évènement (mortalité, affaiblissement, dépopulation, pathologies...). Un vétérinaire apicole répond au déclarant afin d'orienter la gestion vers un dispositif permettant un suivi adapté : en plus des dispositifs pris en charges par l'État (gestion des maladies réglementées et des Mortalités Massives Aiguës avec suspicion d'intoxication), l'OMAA permet aux déclarants d'autre trouble de bénéficier d'une visite du rucher, la réalisation d'analyses et l'établissement d'un compte-rendu.

Cet observatoire a pour objectif de contribuer à une meilleure compréhension des affaiblissements et des mortalités, tant à l'échelle individuelle que collective.

#### SUIVI TECHNIQUE ET SANITAIRE

L'activité apicole est strictement réglementée : tout détenteur de colonie en est responsable. Il doit d'être capable de les manipuler, les surveiller et identifier (et connaître) les troubles dont elles peuvent éventuellement faire l'objet. Il doit ainsi pouvoir signaler rapidement les maladies dont la lutte est réglementée auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP).

Ces maladies réglementées (ou danger sanitaire de 1ère catégorie DS1) sont : la loque américaine, la nosérose, *Aethina tumida* et *Tropilaelaps*. L'absence de déclaration d'emplacement de rucher et de toute suspicion de DS1 expose toute la filière à des risques sanitaires mais aussi l'apiculteur à des poursuites pénales.

Cinq vétérinaires sont mandatés en Drôme pour le domaine apicole. Ils peuvent être sollicités pour réaliser les visites sanitaires de ruchers. Renseignements sur le site de la DDPP de la Drôme.

La Section Apicole du Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme (SAGDS26) est une association d'apiculteurs qui a pour vocation d'encadrer et d'informer ses adhérents par l'organisation de journées d'information sanitaire, de stages d'initiation ou de perfectionnement. Un vétérinaire conseil encadrant des Techniciens Sanitaires Apicoles coordonne un plan de lutte contre Varroas (PSE). Une visite de rucher peut également être proposée dans certains cas.

### **REGISTRE D'ÉLEVAGE**

Depuis le 30 juin 2000 le registre d'élevage doit être tenu pour tout élevage d'animaux des espèces dont la chair ou les produits sont cédés en vue de la consommation : les abeilles sont aussi concernées. Ne sont pas concernés les apiculteurs qui ne vendent ou ne cèdent pas du miel à des tiers. Ce registre d'élevage doit regrouper en particulier :

- une présentation de votre « exploitation apicole » (site, nom du responsable, activité...),
- les récépissés des déclarations d'emplacement des ruchers,
- les certificats sanitaires de provenance (importations) et notifications de transport hors du département,
- les comptes rendus de visite des agents sanitaires et les résultats d'analyses éventuelles,
- l'enregistrement des interventions et/ou traitements effectués sur les ruchers (ruchers concernés, date et nature de l'intervention, s'il y a eu traitement, nom des médicaments utilisés, ordonnances vétérinaires...);

Un simple cahier (ou un classeur) peut servir de registre ; vous pouvez aussi vous adresser à vos organisations professionnelles (Groupement de Défense Sanitaire Apicole, Syndicats) qui pourront vous proposer des modèles.

### **AETHINA TUMIDA (PETIT COLÉOPTÈRE DE LA RUCHE)**

Aethina tumida (petit coléoptère de la ruche) est bien installé dans une partie de l'Italie (Calabre depuis septembre 2014). Ce parasite de l'abeille est classé DS1, ce qui implique une surveillance et une lutte réglementée. Jusqu'à présent, la France est indemne de ce petit coléoptère, mais les risques d'introduction sont bien réels notamment par les mouvements de reines, de colonies (commerciaux et transhumances) ou de matériel. Aussi, étant donné un risque élevé d'introduction de ce parasite, une vigilance accrue doit être observée à l'occasion des mouvements de colonies et de leurs visites. Toute suspicion doit être déclarée au plus vite.

Dans ce contexte de risque sanitaire, nous vous rappelons l'importance de la surveillance et de la lutte collective. Tout apiculteur est responsable de la santé de ses abeilles, mais également de celles de ses voisins.

### **DIVERS**

\* **Immatriculation de rucher** : chaque apiculteur est identifié par un « NAPI », numéro composé de lettre / chiffres qui figure sur le récépissé de la déclaration. Il doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles sur au moins dix pour cent des ruches ou sur un panneau placé à proximité de chaque rucher ;

\* **Rucher abandonné** : sont réputés « abandonnés » les ruchers non immatriculés, dont les propriétaires ne sont pas connus et/ou non entretenus. Ils peuvent faire l'objet de mesures sanitaires (destruction) ;

\* **Distances d'implantation** : en Drôme, les ruches doivent être placées à une distance d'au moins 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines. Cette distance d'implantation doit être rallongée à au moins 100 mètres si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif ;

\* **Transport** : chaque transport de ruches hors du département doit être déclaré par l'apiculteur au directeur en charge des services vétérinaires du département de destination. Cette déclaration doit se faire dans les jours qui précèdent ou qui suivent le transport ;

\* **Introduction d'essaims, de reines ou de colonies** : les introductions sont autorisées en provenance de pays non soumis à restriction. Les lots introduits doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme. Les Importations (depuis un pays tiers) sont soumises à analyses par un laboratoire agréé. Le respect des obligations réglementaires est une garantie pour tous. Pour tout renseignement contacter la DDPP ;

\* **Le frelon asiatique** : des mesures de surveillance et de lutte contre Vespa velutina sont mises en place par la section apicole du GDS de la Drôme. Pour plus de renseignements et/ou déclarer la présence d'un nid de frelon asiatique, merci de la contacter. Pour déclarer un nid : [www.frelonsasiatiques.fr](http://www.frelonsasiatiques.fr)

#### **Sites à consulter :**

- DRAAF : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Surveillance-des-mortalites-des>
- DDPP26 : <http://www.drome.gouv.fr/apiculture-r1077.html>
- SA\_GDS26 : <http://www.santeabeille26.fr>

#### **Contacts et renseignements :**

- Déclarations annuelles, maladies réglementées, mortalités massives aiguës, importations et mouvements de colonies : DDPP de la Drôme : Mme M. ORLOWSKI ☎ 04 26 52 21 92/97 ou [ddpp-spa@drome.gouv.fr](mailto:ddpp-spa@drome.gouv.fr)
- Appuis technique et sanitaire, frelon asiatique, lutte contre varroas, formations : SAGDS de la Drôme : Mme A.M. FUENTES ☎ 04 75 78 48 30 le matin ou [gds26@reseaugds.com](mailto:gds26@reseaugds.com)